

Décret portant modification des articles 375 et suivants du code civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Les articles 375 et suivants du code civil fixent les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de correction paternelle. Aux termes de ces dispositions, les parents ont la faculté d'exiger dans certains cas, de solliciter dans d'autres cas, l'incarcération de leur enfant. Nous pensons qu'une telle mesure est à la fois trop rigoureuse et inefficace. L'emprisonnement de l'enfant, loin de favoriser son amendement, n'est guère capable que d'aigrir son caractère et de provoquer chez lui les plus fâcheuses réactions. Aussi, tout en laissant au père la possibilité d'assurer une garde plus étroite de son enfant, nous supprimons l'incarcération des mineurs par mesure de correction paternelle. Le président du tribunal saisi par le père devra choisir une maison d'éducation publique ou une œuvre privée à laquelle il confiera l'enfant dans le but d'assurer son relèvement moral.

Le code civil fixait la durée de l'incarcération à un mois pour les mineurs de seize ans, à six mois pour les mineurs de seize à vingt ans.

Etant donné l'adoucissement que nous apportons au régime en vigueur, la courte durée que le code prévoyait pour la sanction ne se justifie plus, il y a au contraire

intérêt à ce que le mineur soit soumis pendant assez longtemps à un régime d'éducation appropriée, les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement.

C'est pourquoi nous avons donné au président du tribunal le pouvoir d'apprécier et de fixer la durée des mesures par lui ordonnées.

L'enfant est à l'abri de tout arbitraire, ses parents et le ministère public ont la faculté de solliciter du président la modification de ces mesures.

L'enfant a lui-même une voie de recours : il peut s'adresser au procureur général et lui demander la modification de la décision prise à son égard.

Enfin, nous avons cru devoir combler une lacune de la loi. Le code civil ne prévoit pas que la mère remariée puisse exercer le droit de correction paternelle. La raison de ce silence est facile à comprendre : le législateur a redouté la haine du second mari de la mère. Néanmoins, il est possible que la mère ait légitimement à se plaindre de son enfant, nous croyons devoir lui accorder la possibilité de réclamer son placement par autorité de justice. Mais pour éviter tout abus nous subordonnons l'exercice de son droit à l'autorisation unanime du conseil de famille.

Telle est, monsieur le Président, l'économie des dispositions nouvelles que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément. Nous estimons qu'elles sont favorables à la famille, car tout en respectant la discipline et l'autorité nécessaire des parents, les mesures que nous prévoyons perdent leur caractère de pénalité et seront prises uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRAUD.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

Art. 2. — L'article 377 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 3. — L'article 379 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées. »

Art. 4. — L'article 380 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377. »

Art. 5. — L'article 381 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377. »

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 4.3 du code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377. »

Art. 6. — L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377. »

« L'enfant placé pourra s'adresser au procureur général près de la cour d'appel qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil. »

Art. 7. — L'article 468 du code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans. »

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des

sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.